

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 8800603IPAR15068



TOP S.A.S.
PLACE DU 14 JUILLET
80800 VILLERS-BRETONNEUX
FRANCE

Paris, le

19 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2150182 - NAPROTOP

AMM n° 2150091

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la Qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150182 Nom commercial : **NAPROTOP**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150091

Firme détentrice : TOP S.A.S.

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2014-3801 du 30 mars 2015

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

La mise sur le marché du produit NAPROTOP doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence COLZAMID.

De plus, la préparation NAPROTOP ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit DEVRINOL du Royaume-Uni, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit au Royaume-Uni, et dans des contenances de 5 L et 20 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit DEVRINOL 450 SC de Pologne, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Pologne.

Permis valable jusqu'au 31/12/2021, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

NAPROTOP

Nom du produit de référence : COLZAMID

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	POLOGNE	DEVRINOL 450 SC	R-250/2014
Autorisé	ROYAUME-UNI	DEVRINOL	M09374

Firme détentrice

TOP S.A.S.

CEREXAGRI SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 MAI 2015

Le sous-directeur en charge
de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Teneur garantie en matière active

450 G/L Napropamide

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage
Dose d'emploi 2,8 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Cond. Emp.
Uniquement autorisé sur colza.

USAGE 10995900 - Porte graine*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Cond. Emp.
Usage désherbage sur les plantes porte graines suivantes (1 traitement max/an):
o radis et navet : 2,2 L/ha ;
o mâche et chou : 2,8 L/ha, autorisé pour mâche et chou porte graine à la dose de 2,8 l/ha avec une seule application par an.

USAGE 19995900 - PPAMC*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Cond. Emp.
Autorisé pour basilic (prélevée), bourrache, marjolaine, mélisse officinale, menthe, millepertuis perforé, origan, reine des prés, sariette annuelle, thym, valériane officinale à la dose de 2,5 l/ha pour une seule application annuelle.

USAGE 16605901 - Laitue*Désherbage
Dose d'emploi 1,8 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.
- Uniquement autorisé sur mâche, roquette [culture(s) pour la(les)quelle(s) les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les LMR applicables].
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 26 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON